

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-139 en date du 29 juin 2021

rendant redevable d'une astreinte administrative la société Bario PI exploitant, au 10 rue des Forges à Loudun (86 200), une installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration 94-58 du 26 août 1994 donné à la société Bario PI, rue des Forges à Loudun de sa déclaration en date du 17 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPAT/BE-231 en date du 29 octobre 2019 mettant en demeure la société BARIO PI pour son installation de traitement de surface située 10 rue des Forges à Loudun (86200), installation classée pour la protection de l'environnement, de régulariser sa situation administrative en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement et dans la forme prévue aux articles L. 512-46-1 et suivants du même code ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement transmis par l'exploitant en date du 7 avril 2020 ;

Vu la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les compléments demandés dans le courrier du 13 mai 2020 susvisé et qu'il n'a ainsi pas répondu au quatrième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2019 susvisé d'avoir à déposer dans les cinq mois un dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que du reste que l'ensemble des délais de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2019 susvisé sont échus, la régularisation administrative des installations devant intervenir dans un délai n'excédant pas 12 mois ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure précitée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations sont de nature à présenter des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, la maîtrise des risques associés à l'exploitation des installations classées n'étant pas démontrée;

Considérant que ce non-respect constitue un intérêt concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant que les travaux de remise en conformité de l'installation sont estimés par l'exploitant à 750 000 € HT ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte, qui ne doit pas dépasser 1 500 euros par jour selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 200 euros par jour jusqu'au dépôt d'un dossier complet et régulier permettant d'engager la régularisation de l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1

La société Bario PI, exploitant une installation de traitement de surfaces, située rue des Forges sur la commune de Loudun, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant journalier de 200 euros jusqu'à satisfaction du quatrième alinéa de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 susvisé en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Bario PI et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles").

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Bario PI ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- monsieur le maire de Loudun;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Poitiers, le 2 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

